

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.889 du 17 décembre 2001

A.109.853/VIII-2579

En cause : **CADIAT** Jean-Marie,
Clos des Faisans 2
1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Fonction publique et de la
Modernisation de l'Administration,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **Le Selor.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par Jean-Marie CADIAT qui
demande l'annulation de :

- " 1) l'acte par lequel la commission de sélection composée en exécution de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 2 mai 2001, relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux, a décidé que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve d'"assessment" prévue à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o du même arrêté;

- 2) les épreuves d'"assessment" pour les procédures de recrutement pour lesquelles le requérant a réussi la première épreuve (SPF "Budget et contrôle de la Gestion" et "Justice")";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que toutes les décisions dont l'annulation et la suspension de l'exécution ont été demandées ont été retirées; que la demande de suspension et le recours en annulation ont perdu leurs objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.